SÉNAT

1" SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1961.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif à la cessation des paiements des Sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles,

Par M. ABEL-DURAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Depuis le dépôt du rapport sur ce projet de loi (n° 301, session 1960-1961) à la séance du 5 juillet 1961, sont intervenus deux décrets qui ont modifié des textes auxquels se référait ledit projet de loi. Ce sont, en date tous les deux du 5 août 1961 (Journal

Voir les numéros:

Sénat: 1 et 301 (1960-1961).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

officiel du 6 août 1961), le décret n° 61-867 relatif au statut juridique de la coopération et le décret n° 61-868 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

I. — Le second de ces décrets fait disparaître les objections formulées dans le précédent rapport sous l'article 49 du projet de loi contre l'application de celui-ci aux sociétés d'intérêt collectif agricole visées au Titre III du Livre IV du Code rural et constituées sous la forme civile. Ces objections étaient déduites du fait que le statut juridique des S. I. C. A. était incomplet, comme les textes fragmentaires dont il était issu. Le décret n° 61-868 du 5 août 1961 a précisément pour objet de pallier cette insuffisance. L'amendement proposé par la Commission tombe avec les motifs sur lesquels il était fondé.

Il y aura lieu seulement en la forme de modifier la référence au texte visant les S. I. C. A. de la façon suivante :

- « La présente loi est applicable dans ses dispositions non contraires à leur statut légal ou réglementaire aux sociétés d'intérêt collectif agricole régies par le décret n° 61-868 du 5 août 1961 et constituées sous la forme civile... » (La suite sans changement.)
- II. De façon générale, les références au décret du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération seront normalement complétées par la mention du décret du 5 août 1961 qui modifie le décret de 1959 lorsque cette modification est de nature à exercer une répercussion sur certains articles du projet de loi.

Une des dispositions les plus originales du projet de loi est contenue dans l'article 5, qui prévoit la possibilité de faire appel, en vue de rétablir les paiements, à des versements complémentaires imposés aux sociétaires dans la limite de la responsabilité mise à leur charge par l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959. Cet article, dans la rédaction de 1959, fixait la limite de la responsabilité de chaque sociétaire, en cas de liquidation, à cinq fois le nombre de ses parts. Le décret du 5 août 1961 limite cette responsabilité à deux fois seulement en ce qui concerne les sociétés et unions qui seraient constituées après la publication du présent décret.

Cette modification du texte de l'article 45 du décret portant statut de la coopération a une double conséquence :

a) L'intérêt des mesures organisées par le projet de loi pour rétablir les paiements est notablement réduit par l'accroissement de la limitation des responsabilités individuelles de chaque sociétaire. Cet intérêt subsisterait cependant, d'après les appréciations recueillies par le Rapporteur, dans une proportion suffisante pour justifier la complication de la procédure du règlement judiciaire qui résultera inévitablement de la mise en train des mesures prévues par l'article 5 du projet de loi.

b) Le décret du 5 août 1961 n'a pas simplement complété le texte du décret du 4 février 1959 pour alléger, par rapport à la législation précédemment existante, la responsabilité à la charge des sociétaires des coopératives qui seraient créées postérieurement au décret du 5 août 1961. Il a substitué au texte de 1959 un texte nouveau, rédigé de telle sorte que, ne concernant que les sociétés à créer, il laisse les sociétés antérieures au décret du 5 août 1961 totalement en dehors du champ d'application de l'article 45.

Les membres des très nombreuses coopératives agricoles antérieures au 6 août 1961, date de la publication du décret du 5 août 1961, échapperaient donc, en cas de cessation des paiements de la société, aux mesures coercitives autorisées par l'article 5 du projet de loi, dont la portée se trouverait ainsi singulièrement rétrécie. Par contre, leur responsabilité, en cas de liquidation, serait illimitée.

En effet, les sociétés coopératives agricoles sont des sociétés civiles assujetties en principe à la législation existante en matière de contrat de société, notamment à l'article 1863 du Code civil. D'après cette législation, les associés sont tenus des dettes sociales globalement, sans aucune limitation. La répartition de la dette globale se fait ensuite entre eux, soit également, d'après une certaine interprétation, soit proportionnellement au montant de leurs parts respectives, d'après une autre interprétation. Les statuts ne sauraient porter atteinte, dans les rapports avec les tiers, à la règle légale. Il ne peut y être dérogé que par une disposition légale, ce qui a été fait pour les sociétés coopératives agricoles. Or, du fait du décret du 5 août 1961, toute dérogation — même faite simplement en forme réglementaire — a totalement disparu. Il est probable que cette disparition est le fait d'une inadvertance.

Le Parlement n'ayant pas le droit d'amendement à l'égard des actes réglementaires, un décret rectificatif s'imposera pour rétablir l'assujettissement. Il devra préciser s'il était dans les intentions de son auteur de maintenir, pour les coopératives agri-

coles constituées avant le décret du 5 août 1961, la limitation au quintuple de la part sociale en vigueur lors de leur constitution ou, au contraire, d'appliquer à toutes les coopératives la limitation au double.

Cette constatation indiscutable confirme et renforce les objections formulées dans le précédent rapport à l'encontre de la forme réglementaire sous laquelle le statut de la coopération agricole figure actuellement dans notre législation.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la Commission maintient les amendements qu'elle propose au projet de loi et qui figurent dans le rapport n° 301 précité, à l'exception de celui qui se rapporte à l'article 49, dont une nouvelle rédaction vous est présentée ci-dessous.

NOUVEL AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 49.

Amendement: Rédiger cet article ainsi qu'il suit:

La présente loi est applicable dans ses dispositions non contraires à leur statut légal ou réglementaire aux sociétés d'intérêt collectif agricole régies par le décret n° 61-868 du 5 août 1961 et constituées sous la forme civile ainsi qu'aux caisses de crédit agricole mutuel définies à l'article 614 dudit Code.